

(Sur la motion de l'honorable M. Cook, le bill est déféré au comité permanent des banques et du commerce.)

La motion est adoptée.

PENSION DE RETRAITE DU SERVICE CIVIL

BILL MODIFIANT CERTAINES LOIS— DEUXIÈME LECTURE

L'honorable John J. Connolly: J'ai demandé à l'honorable sénateur Cook de proposer la 2^e lecture de ce bill.

L'honorable Eric Cook propose la 2^e lecture du bill C-97 modifiant certaines lois concernant la pension de retraite de personnes employées dans le service public, des membres des forces canadiennes et des membres de la Gendarmerie royale du Canada.

—Honorables sénateurs, le bill C-97 a trait au deuxième crédit de \$1 du budget supplémentaire des dépenses dont j'ai parlé tantôt au cours de mes remarques sur le bill C-96. Il s'agit du crédit 18d sous le titre «Gestion de l'État». Encore une fois personne ne s'est opposé à l'affectation du crédit. Le bill C-97 a donc été adopté à l'autre endroit sans débat et sans mise aux voix.

Le bill C-97 modifie trois lois, concernant la pension de retraite (i) des personnes employées dans le service public, (ii) des membres des forces canadiennes et (iii) des membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Si j'en juge d'après les dispositions du bill, aucun nouveau droit de pension n'est accordé, mais le bill vise à mettre en œuvre la politique du gouvernement consistant à amortir les nouveaux découverts, aux divers comptes de pension, en créditant le montant du découvert à titre de paiement différé et en l'amortissant sur une période de cinq ans, commençant avec l'année financière au cours de laquelle s'est produit le découvert.

L'article 4 a pour objet de rectifier certaines injustices qui peuvent s'être produites dans quelques cas où des fonctionnaires ont reçu des renseignements erronés concernant les cotisations qu'ils étaient tenus de verser, et le gouverneur en conseil a maintenant le droit d'édicter des règlements pour rectifier toute injustice du genre.

L'article 5 a pour objet d'entériner une décision du Conseil du Trésor d'après laquelle le personnel du Conseil canadien des ministres des ressources devrait être assujéti à la loi sur la pension du service public, pourvu que le Conseil acquitte la tranche versée par l'employeur des cotisations courantes exigées aux termes de cette loi.

Le Conseil a demandé ensuite qu'une décision parallèle soit prise pour que la loi sur

l'indemnisation des employés de l'État et l'ordonnance sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'aviation s'appliquent aux membres de son personnel. C'est là l'objet des alinéas b) et c) de l'article 5.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Son Honneur le Président: Quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?

L'honorable M. Cook: Honorables sénateurs, à moins que l'honorable sénateur ne désire le déférer à un comité, je propose que le bill soit inscrit au *Feuilleton* en vue de la troisième lecture à la prochaine séance.

L'honorable M. Roebuck: Ce bill est assez semblable à celui que nous venons d'examiner: il découle également du budget supplémentaire. Rien ne nous presse particulièrement en ce moment, puisque nous ne sommes pas sur le point de nous ajourner, et je ne vois pas pourquoi nous ne le déférerions pas à un comité. J'aimerais entendre au sujet de ce bill d'autres explications venant des fonctionnaires compétents. De prime abord, il me semble que ce bill est des plus nécessaire et que les injustices apparentes de la loi sur la pension de retraite devraient être rectifiées, mais je ne vois pas de raison pour ne pas déférer le bill à un comité.

(Sur la motion de l'honorable M. Cook, le bill est déféré au comité permanent des banques et du commerce.)

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

«THE ALGOMA CENTRAL AND HUDSON BAY RAILWAY COMPANY»—DEUXIÈME LECTURE

L'honorable T. D'Arcy Leonard propose la 2^e lecture du bill S-4 concernant *The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company*.

—Honorables sénateurs, nous avons été saisis, ces dernières années, de deux projets de loi concernant la Compagnie dite *The Algoma Central Railway*. En 1958, le Parlement ratifiait une méthode visant à remanier la constitution du capital de la compagnie qui avait éprouvé des difficultés financières pendant plusieurs années. Le remaniement a donné de bons résultats et, en 1960, le Parlement adoptait une autre loi afin de mettre fin au contrôle des affaires de la compagnie exercé par les obligataires pendant une quarantaine d'années. A partir de ce moment où le contrôle est passé aux mains des actionnaires, la compagnie a été exploitée de la façon normale, sous la direction des